



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ALLIANCE DES FORCES DEMOCRATIQUES DU CONGO
« AFDC »

Parti Politique enregistré par l'Arrêté Ministériel n°151/2010 du 03 Novembre 2010
Website : www.afdcrcd.cd

**RESOLUTION N°001/BUR/C.O/AFDC/2020/ST/ELM/EBD/XI/2020 DU 3^{ème} CONGRES
DU PARTI POLITIQUE DENOMME ALLIANCE DES FORCES DEMOCRATIQUES
DU CONGO (AFDC) PORTANT ELECTION DU PRESIDENT NATIONAL**

LE CONGRES ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;

Vu l'arrêté Ministériel n°151/2010 du 03 novembre 2010 portant enregistrement du parti politique dénommé « Alliance des Forces Démocratiques du Congo (AFDC) » ;

Vu les Statuts de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo (AFDC) ; pris en ses articles 24, 25, 26, 27 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo (AFDC), pris en ses articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 34 ;

Considérant que le mandat de 5 ans du Président National élu de l'AFDC au 2^{ème} Congrès Ordinaire du 12 décembre 2015 s'achève au 11 Décembre 2020 ;

Vu la décision n°017/AFDC/DN/AM-PN/MBL/ELM/EBD/XI/2020 du 08 octobre 2020 portant convocation et organisation du 3^{ème} Congrès Ordinaire du parti politique dénommé Alliance des Forces Démocratiques du Congo, AFDC en sigle ;

Vu le vote exprimé ;

Prend la résolution :

Article 1^{er} : Est élu, **Président National de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo (AFDC)**, pour un mandat de cinq (5) ans, **le Camarade Honorable Sénateur Professeur Modeste BAHATI LUKWEBO**, à l'unanimité les membres présents ;

Article 2 : Par devoir de mémoire, il est reconnu la personne qui a conçu l'idée de création du parti politique AFDC en est l'Initiateur et Autorité Morale. En l'espèce, il s'agit du **Camarade Honorable Sénateur Professeur Modeste BAHATI LUKWEBO**, en septembre 2010, à l'Hôtel Riviera à BUKAVU, Province du SUD-KIVU ;

Article 3 : L'article 2 ci-dessus produit des effets rétroactifs à la date de la création de l'AFDC.

Article 4 : Le Président du Bureau du Congrès et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la transmission au Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ; au Secrétaire Général en charge des relations avec les Partis Politiques, au Ministère de l'Intérieur ; conformément à la loi portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques et de l'exécution de la présente résolution.

Fait à Kinshasa, le 03 novembre 2020

Le Congrès, voir liste des présences en annexe.